

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 septembre 2014 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers et madame la conseillère : Jean-Yves Pagé, Serge Villeneuve, Claude Joubert, Michel Bergeron, Serge Gauthier et Françoise Giroux.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Rioux.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 août 2014.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
 - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment
 - 6.2 De l'inspecteur municipal
 - 6.3 Du directeur des incendies
 - 6.4 Du maire – Voir feuille de plénière
 - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 9458 à 9482 au montant de 21 302.58 \$ et les prélèvements numéro 1254 à 1268 au montant de 10 930.74 \$, adoption des comptes à payer au 31 août 2014 au montant de 10 437.57 \$ et des salaires payés pour un montant de 18 607.04 \$.
8. Correspondance
9. Suivi des dossiers
10. Avis de motion
 - 10.1 Avis de motion – Régie interne du conseil.
11. Résolutions
 - 11.1 Adoption du règlement numéro 2014-11 – Citation de l'église Saint-Fidèle de Fassett.
 - 11.2 Adoption du règlement numéro 2014-12 – Citation du cimetière Saint-Fidèle de Fassett.
 - 11.3 Adoption du règlement numéro 2014-13 – Citation de la croix de chemin de Fassett.
 - 11.4 Offre de service pour financement en vertu des règlements d'emprunt numéros 2006-06 et 2009-01.
 - 11.5 Refinancement par billet en vertu des règlements d'emprunt numéros 2006-06 et 2009-01.
 - 11.6 Réponse à la demande de déneigement du chemin Prud'Homme.
 - 11.7 Contrat pour les copies de sauvegarde du serveur de la municipalité.
 - 11.8 Achat d'un serveur et configuration complète.
 - 11.9 Appui au projet « Le patrimoine dans le cyberspace » de la Corporation North Nation Mills Inc.

- 11.10 Réponse à une demande de partenariat financier pour un forum sur l'agriculture.
- 11.11 Appui à la municipalité du Lac-des-Plages pour la réduction des heures du bureau de poste.
- 11.12 Achat d'un aspirateur central au centre communautaire.
- 12. Varia
 - 12.1 Permis pour cuisine partage.
- 13. Questions posées par les membres
- 14. Levée de l'assemblée

Ouverture de l'assemblée.

Monsieur le maire, Michel Rioux déclare l'assemblée ouverte à 20h35.

2014-09-137

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Françoise Giroux que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2014-09-138

Approbation du procès-verbal avec modification du 11 août 2014.

Il est proposé par Serge Villeneuve que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 août 2014 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

► **PAROLE À L'ASSISTANCE**

► **RAPPORT**

- **De l'inspecteur en bâtiment**

Lecture du rapport de l'inspecteur

- **De l'inspecteur municipal**

Juillet : Réparation des bornes incendie.

Branchement des égouts au garage de Berthold.

Enlevé une pompe de la station Est qui fait défaut et l'envoyer en réparation.

Rebranché le drain du garage municipal qui était bloqué.

Installation d'un poteau avec drapeau au parc.

Demande de soumission pour automate à la station de la rue Millette.

2 semaines de vacances pour Daniel.

Août : 1 semaine de vacances pour Daniel.

2 semaines de vacances pour Hélène.

Changé la boîte de service car la tige était rouillée et avait une fuite au 1640, rue Notre-Dame.

La dame de castor s'est rompue et a endommagée le chemin sur la desserte Nord. Visite avec le MTQ.

Balayé la route 148. Enlevé le sable et les mauvaises herbes.

Installation d'une pancarte du village au quai public.

Allé pour des camions à Sorel et Marieville

- Camion F-550 2007 : 234 000 Kilo plusieurs réparation à faire avec un lousse dans le stering box : 27 000 \$ Ne suggère pas ce camion.
- Camion F-550 2006 : 119 000 Kilo propre 33 000 \$ mais il y a des réparations sur la boîte pour un montant de 3000 \$ environ. Ne suggère pas ce camion.
- Camion F-550 2012 : cabine allongée, boîte en aluminium. Super propre mais trop long pour nos besoins 56 000 \$
- Camion F-450 2011 : 48 000 Kilo très propre, 47 000 \$. Boîte de 9 pieds. Il faut faire un côté rabattable pour environ 1500 \$: Je suggère ce camion et Claude aussi.

- **Du directeur des incendies**

- 2 Juillet : Alarme incendie au 335, Chemin des Critiques à Montebello. 5 pompiers présents.
- 9 Juillet : Alarme incendie au 335, Chemin des Critiques à Montebello. 4 pompiers présents
- 17 Juillet : Feu de cheminée au 1131, Côte Azélie à Bonsecours. 7 pompiers présents
- 25 Juillet : Appel pour feu de forêt près du 800, Route 323. Un conseiller de Montebello a appelé pour dire qu'il voyait de la fumée dans la forêt mai c'était le séchoir a ripe de la compagnie. 5 pompiers présents.
- 20 Août : Accident de voiture près du 1000, Chemin Kenauk. Une voiture a fait un tonneau. Une personne blessée. 6 pompiers présents.
- 20 Août : Pratique de la pompe portative et de l'auto pompe. 3 pompiers présents.
- 29 Août : Incendie au guichet automatique de la Banque Nationale au 509, rue Notre-Dame à Montebello. Le feu était dans la poubelle à l'intérieur où est le guichet. 3 pompiers présents.

- **Du maire**

Voir feuille de plénière.

- **Des conseillers**

Aucun.

2014-09-139

Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 31 août 2014 et des salaires payés pour un montant de 18 607.04 \$

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu ;

QUE les comptes (annexe A – DU 01-08-2014 AU 31-08-2014) payés par les chèques numéros 9458 à 9482 au montant de 21 302.58 \$ ainsi que des prélèvements automatiques numéro 1254 à 1268 pour un montant de 10 930.74 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte # 603747).

Salaires du 1^{er} au 31 août 2014 : 18 607.04 \$.

Adopté à l'unanimité.

Certificat de fonds suffisants

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des fonds suffisants pour les fins desquelles ces dépenses sont projetées par le conseil de la municipalité de Fassett.

Diane Leduc, directrice générale

► **CORRESPONDANCE**

Aucune.

► **SUIVI DES DOSSIERS**

2014-09-140

Avis de motion – Régie interne du conseil.

Un avis de motion est donné par Jean-Yves Pagé de la présentation à une assemblée ultérieure du Conseil d'une abrogation au règlement numéro 2002-07 sur la régie interne du conseil.

Adopté à l'unanimité.

2014-09-141

Adoption du règlement numéro 2014-11 – Citation de l'église Saint-Fidèle de Fassett.

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 juin 2014;

ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU QUE *l'Église St-Fidèle de Fassett* est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique, identitaire et symbolique;

ATTENDU QU' un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*;

Par ces motifs,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Église St-Fidèle de Fassett.

Adresse :

Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Propriétaire :

Fabrique *St-Fidèle de Fassett*

Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau

Cadastre de la municipalité de Plaisance

Numéro du lot : no. 46-15p

Matricule : 9856-06-5741

Dimensions du bâtiment :

L'église mesure 47.5 mètres (156 pieds) de long, 15 mètres (50 pieds) de haut et 15 mètres (50 pieds) de large et peut contenir plus de 300 personnes.

Dimensions du terrain :

Profondeur: 91.44 mètres

Frontage : 39.01 mètres

Superficie 3620.43 mètres carrés

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église St-Fidèle de Fassett.

L'intérêt patrimonial de l'église est lié à sa valeur historique et à sa valeur identitaire et symbolique.

L'église Saint-Fidèle de Fassett fut érigée en 1918 par les entrepreneurs Lalonde et Lépine de Saint-André-d'Argenteuil selon les plans de l'architecte Charles Brodeur de Hull. La charpenterie fut exécutée par Louis Dion et la maçonnerie par messieurs Pilon et Saumure. Sise en plein cœur du village, l'église dessert en 1921 une population de quelque 1 500 personnes. Mgr Charles-Hugues Gauthier, archevêque du diocèse d'Ottawa demande que la paroisse Saint-Fidèle desserve la mission de Pointe-au-Chêne. En janvier 1916, celui-ci donne la permission à la fabrique d'édifier une église sur le terrain du presbytère, près du bureau de poste. La construction de l'église a débuté le 28 mai 1917 pour se terminer en 1918 et l'intérieur fut finalisé en 1919. Elle est située au centre du village sur la route 148.

Selon l'historienne Manon Leroux, l'église Saint-Fidèle de Fassett est la dernière église de pierre de type classique construite en Outaouais. Elle est en forme de croix latine, le chœur en saillie et l'abside en hémicycle. La toiture est recouverte de tôle à la canadienne, les murs extérieurs sont en pierres taillées provenant d'une carrière dans la montagne, les murs intérieurs et les plafonds sont en plâtre, les bancs en merisier et les vestiaires de la sacristie en frêne.

Le clocher est un repère identitaire important pour les passants de la route 148, fonctionnel et technique pour les touristes sur l'autoroute 50 et les plaisanciers sur la rivière des Outaouais. Un projet pour l'éclairer à la nuit tombée est à l'étude.

Depuis cent ans, les citoyens de Fassett ont fréquenté cette église lors des messes hebdomadaires, ils y ont célébré des baptêmes, des mariages et des funérailles, des moments très importants et marquants pour leurs familles et pour l'ensemble de la communauté.

La citation de l'église St-Fidèle de Fassett permet de reconnaître, de conserver et de mettre en valeur cet élément important du patrimoine bâti de Fassett.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Fassett contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un plus vaste projet de revitalisation et de mise en valeur des attraits de la municipalité.

Article 4

Citation

L'église St-Fidèle de Fassett est citée à titre d'immeuble patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés l'intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres), les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit doivent être respectés.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- la volumétrie du bâtiment;
- l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales;
- le revêtement des murs extérieurs;
- les clochetons;
- Le revêtement du toit en tôle.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment.
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble;
 - la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- 7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

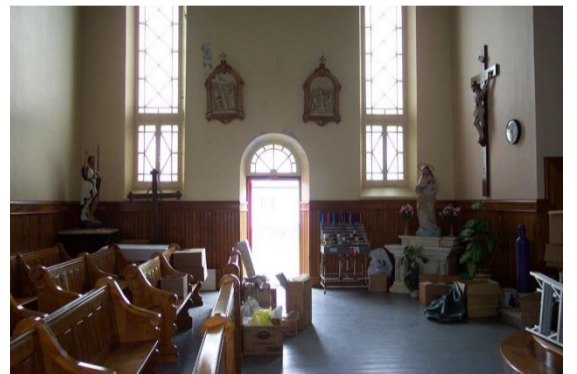
Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000\$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Province de Québec
Municipalité de Fassett



Adopté à l'unanimité

2014-09-142

Adoption du règlement numéro 2014-12 – Citation du cimetière Saint-Fidèle de Fassett.

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 juin 2014;
- ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du site patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;
- ATTENDU QUE *le cimetière St-Fidèle de Fassett* est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique et ethnologique;
- ATTENDU QU' un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce site;
- ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*

Par ces motifs,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation du site patrimonial

Cimetière St-Fidèle de Fassett

Adresse :

Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Propriétaire :

Fabrique St-Fidèle de Fassett
Rue Principale, Fassett, Québec, J0V 1H0

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau
Cadastre de la municipalité de Fassett

Numéro du lot : no. 38 P

Matricule : 9856-75-1410

Dimensions du site patrimonial :

Profondeur: 83.5 mètres

Frontage : 45.7 mètres

Superficie 3 812.3 mètres carrés

Dimensions du calvaire :

Profondeur: 4.6 mètres

Frontage : 3.6 mètres

Superficie 16.6 mètres carrés

Dimensions du socle :

Longueur : 2.4 mètres

Largeur : 1.3 mètre

Hauteur : 1.3 mètre

Article 3 **Motifs de la citation**

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale du cimetière St-Fidèle de Fassett.

L'intérêt patrimonial du cimetière St-Fidèle de Fassett est lié à sa valeur historique et à sa valeur ethnologique.

Le cimetière, de plan rectangulaire, est situé au sud de la rue Principale (route 148), non loin du noyau villageois. Il s'agit d'un cimetière jardin, forme typique des cimetières catholiques anciens du Québec. L'Église et l'ancien presbytère de la paroisse catholique romaine St-Fidèle de Fassett sont implantés à proximité, un peu à l'ouest et au sud de la rue Principale.

Béni le 2 octobre 1932, ce cimetière présente une allée centrale menant à un calvaire, implanté au sud du site. Les sépultures et les pierres tombales sont alignées symétriquement de part et d'autres de cette allée centrale.

Les éléments clés du cimetière liés à son intérêt historique et ethnologique sont :

- Le calvaire érigé en 1934 : Constitué d'une croix en fer forgé portant une sculpture en poussière de pierre représentant le Christ crucifié. L'inscription « INRI » apparaît sur la partie supérieure de la hampe. La croix est fixée sur un socle en pierres locales. Un escalier de 7 marches y donne accès. Le tout est cintré d'un muret de la même pierre de 57 cm de haut par 40 cm de large. Plusieurs calvaires implantés sur le territoire de la MRC de Papineau sont composés des mêmes matériaux, soit le fer forgé pour la croix et la poussière de pierre pour le Christ crucifié.
- Le caveau construit en 1934 : Situé sous le calvaire, il contient les tombes de deux curés de Fassett. L'abbé Paul Courte (curé de 1924 à 1925) y sera enterré en 1934 et le chanoine Allen Kemp (curé de 1979 à 1980), fils de Alec Kemp, une famille notable de la municipalité, y sera inhumé en 1991. Une porte à deux panneaux et un escalier y donnent accès sur la face est.
- L'entrée du site est contrôlée par une barrière ordinaire.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce site faisant partie du patrimoine religieux de Fassett.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Fassett contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un plus vaste projet de revitalisation et de mise en valeur des attraits de la municipalité.

Article 4 **Citation**

Le cimetière St-Fidèle de Fassett est cité à titre de site patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5 **Effets de la citation**

- 5.1** Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site (article 136).
- 5.2** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil,

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité;
- démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
- ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;
- excaver le sol dans un site patrimonial cité à l'exclusion des inhumations et des exhumations;
- faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans un site patrimonial cité.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- Le calvaire, ses éléments constitutifs et son socle en pierre;
- Le caveau;
- L'aménagement paysager du site;

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien de l'aménagement paysager et l'entretien du calvaire et du caveau.
- Les interventions visant la préservation et le respect du plan d'aménagement du cimetière, de son allée centrale et de l'organisation spatiale des sépultures et pierres tombales.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire intervenir sur un élément immobilier situé dans le site patrimonial cité, et quiconque désire modifier l'aménagement paysager ou modifier l'affichage du site patrimonial cité; doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir;
 - la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- 7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8
Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.
Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9
Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10
Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000\$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Adopté à l'unanimité

2014-09-143

Adoption du règlement numéro 2014-13 – Citation de la croix de chemin de Fassett.

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 juin 2014;
- ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;
- ATTENDU QUE la *croix de chemin de Fassett* est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur ethnologique;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QU' un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel;

Par ces motifs,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Croix de chemin de Fassett.

Adresse :

313 rue Principale, Fassett J0V1H0

Propriétaire :

Fabrique St-Fidèle de Fassett

Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau

Cadastre de la municipalité de Fassett

Numéro du lot : no. 22 P et 23 P

Matricule : 3457-56-2481

Le site de la croix de chemin de Fassett est située sur la route 148 sur un terrain appartenant à Simon Huot, à la jonction des lots 22P et 23P. Des arrangements avec le propriétaire actuel ont été pris par les propriétaires précédents, Yvon Lambert et Nicole Diné, pour conserver l'emplacement et le bien patrimonial tel qu'entendu avec eux.

Dimensions du site patrimonial :

Profondeur: 3.2 mètres

Frontage : 3 mètres

Superficie : 3 812.3 mètres carrés

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la croix de chemin de Fassett

L'intérêt patrimonial de la croix de chemin repose sur sa valeur ethnologique.

Il s'agit d'une croix de chemin toute simple. La croix de bois peinte en blanc comporte quelques éléments décoratifs, un gros cœur rouge à la croisée et sur le poteau principal, d'autres cœurs rouges de plus en plus petits qui descendent jusqu'au sol. La croix actuelle a été bénie le samedi 12 juin 2010; c'est une réplique de la croix précédente datant de 1955.

Elle témoigne de la foi catholique des citoyens de la municipalité et rappelle d'anciennes pratiques religieuses présentes en milieu rural, principalement. Les sites où sont implantées les croix de chemin sont utilisés pour la prière et le recueillement, notamment lors de certaines fêtes religieuses. La croix de chemin de Fassett constitue donc un élément significatif du patrimoine religieux québécois.

La croix est implantée sur un terrain délimité par une clôture en bois peinte en vert et qui se prolonge de chaque côté sur une longueur de 6 mètres. Le site fait l'objet, durant l'été, d'un aménagement horticole par un bénévole voisin du site.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial.

Article 4 CITATION

La croix de chemin de Fassett est citée comme immeuble patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5 Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer:

- Le bois de la croix;
- Les cœurs qui ornent la croisée et le poteau principal ;
- L'aménagement paysager du site d'implantation de la croix;

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état de la croix de chemin.
- La réparation ou le remplacement, à l'identique, des éléments endommagés.

Article 7 Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
 - la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

- 7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8 **Délais**

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9 **Documents requis**

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10 **Pénalités et sanctions**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11 **Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Adopté à l'unanimité

2014-09-144

Offre de service pour financement en vertu des règlements d'emprunt numéros 2006-06 et 2009-01.

Il est proposé par Claude Joubert et résolu;

QUE la Municipalité de Fassett accepte l'offre qui lui est faite de **Financière Banque Nationale Inc.** pour son emprunt par **billet** en date du 16 septembre 2014 au montant de 704 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros **2006-06 et 2009-01**. Ce billet est émis au prix de 98.628 CAN pour chaque 100.00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

76 800 \$	1.70 %	16 septembre 2015
79 100 \$	1.95 %	16 septembre 2016
81 300 \$	2.15 %	16 septembre 2017
83 800 \$	2.25 %	16 septembre 2018
383 300 \$	2.50 %	16 septembre 2019

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèques à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires pré-autorisés à celui-ci;

Adopté à l'unanimité

2014-09-145

Refinancement par billet en vertu des règlements d'emprunt numéros 2006-06 et 2009-01.

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Fassett souhaite emprunter par billet un montant de 704 300 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
2006-06	313 100 \$
2006-06	208 600 \$
2009-01	182 600 \$

ATTENDU QU' à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduits;

QU' un emprunt par billet au montant de 704 300\$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 2006-06 et 2009-01 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la Directrice générale;

QUE les billets soient datés du 16 septembre 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursé comme suit;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

2015	76 800 \$
2016	79 100 \$
2017	81 300 \$
2018	83 800 \$
2019	86 100 \$ (à payer en 2019)
2019	297 200 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt, la Municipalité de Fassett émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 septembre 2014), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 2006-06 et 2009-01, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté à l'unanimité

2014-09-146

Réponse à la demande de déneigement du chemin Prud'Homme.

ATTENDU QU' une demande de déneigement du chemin Prud'Homme a été faite à la municipalité par Viateur Prud'Homme le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE le chemin Prud'Homme est fermé pour la période hivernale;

ATTENDU QUE seul un sentier de Quad y sera aménagé;

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett décide de ne pas procéder au déneigement de ce chemin.

Adopté à l'unanimité

2014-09-147

Contrat pour les copies de sauvegarde du serveur de la municipalité.

ATTENDU QUE la Commission Scolaire au Cœur des Vallées ne fait plus les copies de sauvegarde depuis environ 1 mois;

ATTENDU QUE c'est une nécessité d'avoir une copie externe des dossiers du serveur municipal;

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

QUE le conseil municipal autorise la Directrice générale ou le maire à donner le contrat de copies de sauvegarde externe à Groupe DL au montant de 600.00 \$ taxes en sus par année avec un frais d'installation de 150.00 \$ taxes en sus payable une seule fois et à signer tous documents relatif à ce contrat.

Adopté à l'unanimité

2014-09-148

Achat d'un serveur et configuration complète.

ATTENDU QUE le serveur est le poste de la Directrice générale;

ATTENDU QU' il y a toujours un risque de travailler directement sur le serveur;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

QUE le conseil municipal autorise la Directrice générale ou le maire à procéder à l'achat et la configuration d'un serveur de la compagnie Groupe DL au montant de 5527.99 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

2014-09-149

Appui au projet « Le patrimoine dans le cyberspace » de la Corporation North Nation Mills Inc.

ATTENDU QUE Le projet « Le patrimoine dans le cyberspace » de la Corporation North Nation Mills Inc. s'inscrit dans le Plan de diversification économique et dans la Politique culturelle de la MRC de Papineau, dans la stratégie de développement touristique « Les chemins d'eau » de l'Outaouais », qu'il est complémentaire au projet en cours qu'est le Circuit patrimonial de la route 148, « La seigneurie de la Petite-

Nation et le Canton de Lochaber » et qu'il représente une valeur ajoutée dans la revitalisation de la route 148;

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett accorde son appui au projet « Le patrimoine dans le cyberspace » de la Corporation North Nation Mills Inc. et à sa demande d'une aide financière de 6 000 \$ dans le cadre du Pacte rural de la MRC de Papineau.

Adopté à l'unanimité

2014-09-150

Réponse à une demande de partenariat financier pour un forum sur l'agriculture.

ATTENDU QUE lors de la présentation du forum à la MRC de Papineau, le maire a proposé que le montant d'argent soit pris à même le pacte rural ou la créco;

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu;

QUE la municipalité vous appui dans votre requête auprès de la MRC de Papineau mais ne peut accepter à votre demande de partenariat financier.

Adopté à l'unanimité

2014-09-151

Appui à la municipalité du Lac-des-Plages pour la réduction des heures d'ouverture du bureau de poste..

ATTENDU la décision de Poste Canada de réduire les heures d'ouverture des bureaux de poste des municipalités de la MRC Papineau;

ATTENDU QUE le service de Postes Canada est un service de proximité essentiel offert aux citoyennes et aux citoyens des municipalités locales du territoire;

ATTENDU QUE l'accessibilité des citoyennes et des citoyens au service de Postes Canada est compromise en raison des nouvelles heures d'ouverture;

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

QUE le conseil municipal de Fassett appui la démarche de la municipalité du Lac-des-Plages dans leur demande à Postes Canada de réviser ses mesures visant à réduire les heures d'ouverture de bureaux de poste situés sur le territoire de la MRC.

Adopté à l'unanimité

2014-09-152

Achat d'un aspirateur central pour le centre communautaire.

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett donne l'autorisation à la Directrice générale de faire l'achat d'un aspirateur central avec installation au centre communautaire de la compagnie Pierre-Yves Pilon au montant de 1 564.40 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

Varia

Permis pour cuisine partage.

Question posées par les membres.

2014-09-153

Levée de l'assemblée

21h47 Il est proposé par Françoise Giroux que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

Michel Rioux
Présidente d'assemblée

Diane Leduc
Directrice générale